

ARRÊTÉ MUNICIPAL n°18/2017 (extrait)

Article 9 : La protection de l'esthétique

Il est interdit d'apposer sur la voie publique des inscriptions, affiches, autocollants, jalonnements, autres que ceux réglementaires ou nécessaires à la circulation, exceptés aux emplacements réservés à cet effet situés : rue des Gravière (près de l'escalier menant au parvis de l'église).